

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Lucé, le 29 août 2011

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 10143/RAPAUTO/ IC11366

Affaire suivie par :

Tél. : 02 37 91 27 60 – Fax : 02 37 90 71 92

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfié par :

PJ : Plan de situation

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et deux annexes

1014320110927SYN

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir**

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE FONDERIE DE FONTE DE DEUXIEME FUSION

SOCIETE LOISELET

ICPE N° 10143

COMMUNE DE DREUX

Par courrier du 9 décembre 2010, M le Président de la société LOISELET, dont le siège social est situé 69, Faubourg Valmorin à Nogent-Le-Roi (28211), sollicite l'autorisation d'exploiter un établissement de fonderie de fonte de deuxième fusion d'une capacité de production journalière de 175 tonnes au 17, rue des Osmeaux à Dreux (28100).

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 10 décembre 2010 complété les 31 janvier et 21 mars 2011, et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 23 mars 2011.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Rubrique		Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage... de pierres...autres minéraux...ou de déchets non dangereux inertes	Décochage	puissance installation	>200	kW	520	kW
2551	1	A	Fonderie (fabrication produits moulés) métaux et alliages ferreux	Four à induction	capacité production	>10	t/j	175	t/j
2940	1a	A	Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage)	procédé au trempé	quantité présente	>1 000	l	6200	l
195		D	Ferro-silicium (dépôts de)	-	-	sans seuil	-	18	m ³
2575		D	Abrasives (emploi de matières) non visé par 2565	Sablerie	puissance installation	>20	kW	230	kW
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage)	Bouteilles de gaz des chariots	-	-	-	650	Kg
1520		NC	Houille, coke,etc (dépôt)	-	-	-	-	28	t
2910		NC	Combustion (installation de)	-	-	-	-	1,11	MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Dans le cadre de la relocalisation d'une partie de ses activités de production actuellement en Chine sur le territoire français, la société LOISELET projette l'implantation d'une fonderie de fonte de deuxième fusion à Dreux.

L'implantation du site est prévue dans des locaux industriels existants de 7390 m², précédemment occupés par la société OUEST-INJECTION, dans la zone industrielle des Châtelets située au nord-est de Dreux et localisée en fond de vallée, entre deux bras de la Blaise.

La société LOISELET envisage un fonctionnement en trois fois huit heures et emploiera à terme 106 personnes.

1.3. Présentation de la demande

Le projet présenté par la société LOISELET consiste en l'installation d'une fonderie de pièces coulées en fonte à moules perdus.

Les matières premières sont issues de la récupération de ferrailles, vieilles fontes, fonte neuve et de retours.

La préparation des moules de coulée utilise du sable à vert recyclé dans une sablerie sur le site à 98 % et, pour certaines pièces, des noyaux de moules liés chimiquement produits en sous-traitance. Le sable à vert n'utilise pas de liant organiques mais des additifs carbonés (charbon broyé)

La fusion du métal est assurée alternativement par deux fours à induction magnétique moyenne fréquence de capacité 12 tonnes par heure dont le refroidissement est assuré par circulation d'eau glycolée refroidie par circulation à travers des aéroréfrigérants secs à échangeur. Lors des phases d'entretien du circuit, l'eau glycolée est gérée comme déchet.

Les pièces brutes coulées sont ensuite refroidies et décochées, puis parachevées par grenailage, découpe, meulage et mises en peinture avant conditionnement et expédition. Les effluents gazeux sont captés et filtrés avant rejet à l'atmosphère.

1.4. Cadre administratif de l'instruction

Les activités de fonderie de métaux et d'alliages ferreux d'une capacité journalière supérieure à 10 tonnes par jour, de criblage, tamisage, mélanges de produits minéraux ou artificiels d'une puissance installée supérieure à 200 kW, et d'application de peinture au trempé pour une quantité maximale de peinture stockée supérieure à 1000 litres sont soumises à autorisation préfectorale d'exploiter au titre des rubriques 2551, 2515 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a déposé à cet effet un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

1.5. Maîtrise d'urbanisation

L'activité de la société LOISELET est compatible avec le règlement de la zone UX_i du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Dreux .

Le projet n'impacte pas des terrains hors des limites de propriété de l'entreprise.

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1. Avis de l'autorité environnementale

Dans le cadre de l'article R. 122-1 IV du code de l'environnement, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre à Orléans a été saisi le 7 avril 2011 par le Préfet de la Région Centre pour contribution à l'avis de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a émis le 13 mai 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale précise que les justifications du projet ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national comme la mise en place des meilleures techniques disponibles dans une fonderie de fonte principalement en terme d'utilisation rationnelle de l'énergie et de réduction des rejets à l'atmosphère par l'installation de fours à induction à moyenne fréquence et la mise en place de filtres à manches pour traiter les effluents gazeux.

L'autorité environnementale conclut que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
- le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
- l'étude présente de manière détaillée au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet.

2.2. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 23 mai au 23 juin 2011 inclus sur les communes de Dreux, Montreuil, Cherisy, Sainte-Gemme-Moronval et Abondant.

Aucune observation n'a été portée sur le cahier d'enquête. Aucune personne n'est venue rencontrer le commissaire enquêteur. Aucun courrier n'a été reçu et porté au cahier d'enquête.

2.3. Avis du commissaire enquêteur

Dans son procès-verbal au maître d'ouvrage du 24 juin 2011, le commissaire enquêteur a relevé une difficulté possible de circulation de véhicules lourds et légers dans la rue des Osmeaux à la reprise de poste à 13 heures du fait que l'entreprise ne dispose que d'une seule voie en accès entrée et sortie du site.

Dans son mémoire, le maître d'ouvrage a répondu que ce problème de croisement de véhicules sur une plage horaire restreinte a été évalué et que deux solutions ont été envisagées. La société LOISELET s'engage à réaliser un parking et un nouvel accès direct à la route des Osmeaux afin de sécuriser les déplacements et de ne pas engorger la circulation dès lors que les équipes en 3 x 8 seront mises en place.

Dans son rapport du 13 juillet 2011, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par la société LOISELET aux motivations que :

- la procédure d'enquête publique s'est déroulée en respectant les dispositions des textes en vigueur ;

- le dossier présenté était suffisamment détaillé pour permettre une évaluation de la nature et des incidences de la ré-industrialisation du site et les résumés non techniques étaient clairs, complet et compréhensible pour le grand public ;
- la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles garantit des nuisances minimales pour l'environnement urbain et naturel ;
- la fonderie va engendrer à terme une centaine d'emplois participant ainsi à la réduction du chômage dans le bassin d'emploi.

2.4. Avis des conseils municipaux

Les communes de Dreux, Montreuil, Cherisy et Abondant, par délibérations respectives du 23 juin 2011, 30 juin 2011, 3 juin 2011 et 2 juillet 2011 émettent un avis favorable.

La municipalité de Sainte-Gemme-Moronval n'a pas communiqué d'avis à la date du rapport.

La municipalité de Montreuil émet des réserves sur :

- L'étude de dangers réalisée par le Centre Technique des Industries de la Fonderie qui ne semble pas être indépendant des professionnels de la Fonderie ;
- L'incertitude de certaines données techniques ;
- La vérification de l'adaptation et le contrôle de l'efficacité des moyens de réduction des rejets atmosphériques ;
- Le risque de fuite de solvants chlorés dans La Blaise et les eaux souterraines ;
- L'augmentation du trafic routier de 3 % sur la circulation de la D928 traversant la commune de Fermaincourt.

2.5. Avis des services consultés

Avis favorable

- du 25 août 2011, du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir qui souligne que la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée par des poteaux d'incendie normalisés garantissant un débit simultané et pour chacun d'eux de 2 500 litres par minute sous une pression dynamique d'un bar et que ceux-ci ne pourront être éloignés par des chemins praticables de plus de 100 mètres pour le plus proche et de 400 m pour les autres ;
- du 1^{er} juillet 2011, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi ;
- du 9 juin 2011, de Direction Départementale des Territoires sous réserve des résultats de la campagne d'analyse des rejets de condensats de compresseur dans le réseau ;
- du 25 mai 2011, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'Agence Régionale de Santé, par courrier du 1^{er} juillet 2011 transmis à l'exploitant, demande un complément d'information avant d'émettre un avis sur le dossier.

La demande de compléments de l'ARS concerne l'inventaire des substances dangereuses et l'identification des substances dangereuses, l'étude de dangers et la sélection des traceurs de pollution, sur l'évaluation des expositions et la caractérisation des risques.

L'Agence Régionale de Santé n'a pas pu émettre d'avis à la date de rédaction du rapport compte tenu de la remise tardive par l'exploitant du complément le 19 août 2011.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

3.1. Dispositions retenues dans l'arrêté en référence au dossier déposé par le pétitionnaire

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont les rejets atmosphériques, la pollution des eaux superficielles et souterraines, et le risque d'inondation.

La maîtrise de ces enjeux identifiés par le pétitionnaire est assurée par des mesures et des prescriptions spécifiques.

Les rejets atmosphériques

Les sources d'émissions à l'atmosphère canalisées et diffuses, spécifiques aux activités de la fonderie, sont issues de la fusion, de la coulée et du parachèvement des pièces en fonte.

Les substances potentiellement dangereuses émises dans les rejets atmosphériques sont encadrées par des valeurs limites à l'émission prescrites à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté. Ces valeurs limites pour ces

substances intègrent les valeurs à l'émission ciblées par l'application des Meilleures Techniques Disponibles par l'entreprise. Le respect des valeurs limites sera contrôlé périodiquement par un laboratoire agréé.

Ces Meilleures Techniques Disponibles sont la mise en place de fours de fusion à induction magnétique moyenne fréquence, l'utilisation de dispositif de captation d'air au plus près des points d'émission afin de limiter les émissions diffuses et le dépoussiérage des gaz et le traitement des poussières par filtre à manches.

Les rejets dans les eaux superficielles et souterraines

Les rejets aqueux sont constitués par les eaux sanitaires, les eaux pluviales, les eaux de ruissellement sur les aires étanches et les rejets après traitement des condensats de compression.

Les enjeux environnementaux des rejets dans l'eau sont liés au rejet après traitement des condensats des compresseurs dans le réseau interne des eaux sanitaires du site vers le réseau communal d'assainissement, et au confinement des eaux pluviales et d'extinction d'incendie.

Les condensats issus des filtres des compresseurs seront traités dans une unité de fractionnement par floculation avant rejet dans le collecteur interne raccordé au réseau communal.

Les rejets de l'unité de traitement des condensats sont encadrés par la prescription de valeurs limites à l'article 4.3.10 du projet d'arrêté préfectoral. L'évaluation de la qualité de ce rejet est prescrite à périodicité annuelle.

La qualité du rejet des eaux pluviales est évaluée annuellement par mesure des paramètres prévus à l'article 4.3.12 du projet d'arrêté préfectoral. Le confinement du premier flot des eaux pluviales de ruissellement et des eaux d'extinction d'incendie est prescrit à l'article 7.7.6.1 du projet d'arrêté préfectoral.

La surveillance des eaux souterraines est assurée au niveau des trois piézomètres à mettre en place avant exploitation, par la mesure semestrielle, en période de basses eaux et de hautes eaux, des éléments métalliques cités à l'article 9.2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral. Les dispositions constructives des piézomètres sont fixées au chapitre 9.2.4 du projet d'arrêté préfectoral.

Le risque inondation

Les dispositions à mettre en œuvre en zone d'aléa faible du PPRi sont prescrites à l'article 7.3.6 du projet d'arrêté préfectoral. Il est notamment prévu d'installer des clapets anti-retour sur les conduites d'eau, de mettre hors d'eau les dispositifs électriques sensibles à l'eau, de choisir des matériaux d'isolation thermiques et phoniques hydrofuges, d'équiper les séparateurs à hydrocarbures de systèmes d'ancrages adaptés.

Certaines installations sont en fosse et les mesures constructives supplémentaires, proposées par l'exploitant, semblent adaptées pour pallier le risque. Ces dernières consistent notamment en l'aménagement des fosses, au renforcement des parois (bétons avec armatures précontraintes) et d'un cuvelage étanche. L'exploitant devra en justifier la mise en œuvre.

Autres enjeux environnementaux

Le projet, implanté en zone industrielle, n'a pas d'impacts notables sur le paysage, le milieu naturel, le sol et le sous-sol, les déchets, le bruit, la circulation, et les odeurs. Le projet d'arrêté préfectoral intègre des prescriptions couvrant l'ensemble de ces aspects.

Risque accidentel

Les risques identifiés retenus sont l'explosion du métal en fusion au contact de l'eau, dans le four de fusion, lors du transfert du four vers une poche de transfert et au déversement accidentel dans une fosse.

Les aspects prévention des risques accidentels sont encadrés au titre 7 - Prévention des risques technologiques.

Les conséquences des scénarii retenus sont évaluées de manière appropriée et les mesures compensatoires proposées tant techniques qu'organisationnelles permettent d'apprécier que les zones d'effet de surpression de 50 et 140 mbars, délimitant respectivement les zones de dangers significatifs et de dangers graves pour la vie humaine, restent circonscrites à l'intérieur des limites de l'établissement.

3.2. Propositions supplémentaires introduites dans l'arrêté

3.2.1. En relation avec la procédure d'instruction

Risque sanitaire

L'étude sanitaire complétée le 19 août 2011 conclut à un risque sanitaire acceptable moyennant le respect de valeurs limites à l'émission à l'atmosphère de benzène, cadmium et arsenic proposées par le pétitionnaire dans son étude. Les remarques initiales de l'ARS ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral notamment pour limiter à un risque acceptable l'enjeu lié à l'exposition d'enfants pour l'arsenic.

Les valeurs limites des concentrations en benzène, cadmium et arsenic conduisant à l'évaluation d'un risque sanitaire acceptable sont prescrites à l'article 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral. Le complément à l'étude des risques sanitaires datée du 19 août 2011 a été communiquées à l'ARS.

La mesure périodique de ces paramètres par un organisme indépendant agréé par le ministère de l'environnement est encadrée par les prescriptions de l'article 9.1.2 du projet d'arrêté préfectoral.

Autres remarques

Les remarques du SDIS et de la DDT ont fait l'objet de prescriptions spécifiques dans le projet d'arrêté préfectoral.

3.2.2. Selon l'analyse de l'inspecteur des installations classées

En réponse aux réserves émises par la commune de Montreuil, l'inspection des installations classées précise :

- que l'étude de dangers est réalisée sous la responsabilité du porteur de projet ;
- que les incertitudes de certaines données techniques présentées relèvent du fait que le projet est nouveau. De ce fait les données techniques présentées sont extrapolées d'installations existantes utilisant des procédés industriels équivalents ;
- que pour permettre la vérification de l'adaptation et le contrôle de l'efficacité des moyens de réduction des rejets atmosphériques, la réalisation périodique de mesures par un organisme indépendant agréé par le ministère de l'environnement, et les valeurs limites à l'émission autorisées sont encadrées et fixées par les prescriptions des articles 9.1.2 et 3.2.4 du projet d'arrêté préfectoral ;
- qu'aucune utilisation de solvants chlorés susceptibles d'impacter La Blaise ou les eaux souterraines n'est projetée par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation et que l'article 8.1.1.4.2 du projet d'arrêté préfectoral interdit l'usage des solvants chlorés à risques pour la santé qui sont concernés par les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60 et R61;
- que des prescriptions visant la minimisation des impacts liés à l'augmentation de 3 % du trafic de camions sur la D928 et la traversée de la commune de Fermaincourt ne relèvent pas de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

De ce qui précède, l'inspection des installation classées conclut que les dispositions du projet présenté par le pétitionnaire ne nécessitent pas à la date de rédaction du rapport d'être encadrées par des prescriptions supplémentaires.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les enquêtes publiques et administratives menées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation de la société LOISELET à Dreux ont donné lieu à des avis favorables et les réserves exprimées sont encadrées par des prescriptions.

L'Agence Régionale de Santé n'a pas pu émettre d'avis à la date de rédaction de ce rapport compte tenu la réponse tardive de l'exploitant, le 19 août 2011, à la demande de compléments d'informations sur l'évaluation des risques sanitaires.

Le service instructeur émet un avis favorable sur le dossier présenté par le pétitionnaire sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'étude sanitaire complétée conclut à un risque sanitaire acceptable moyennant le respect de valeurs limites à l'émission en benzène, cadmium et arsenic fixées dans le projet d'arrêté préfectoral.

La demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société LOISELET à Dreux respecte les critères environnementaux requis par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il est proposé à Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral annexé à ce rapport.

L'inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,
A monsieur le préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le directeur,
Le chef du service environnement industriel et risques